

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E. (n° 6)

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3978

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} B. E. le 21 août 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante ayant vu sa demande de réexamen de la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 rejetée comme dénuée de fondement le 19 novembre 2015, elle a introduit un recours auprès de la Commission de recours le 4 décembre 2015.

Le 20 janvier 2017, la requérante a cherché à savoir si l'administration avait présenté un mémoire en réponse à son recours et, si c'était le cas, quand elle pouvait s'attendre à le recevoir. Le 24 janvier 2017, elle a été informée que l'administration n'avait pas encore présenté son mémoire, qu'il n'était pas possible de lui donner une date à laquelle elle pouvait s'attendre à recevoir le mémoire en question, que les jugements 3694 et 3785 — qui avaient été récemment adoptés par le Tribunal — auraient vraisemblablement des répercussions sur la

charge de travail de la Commission de recours, d'où l'actuelle incertitude, et qu'elle serait tenue informée des prochains développements.

Le 6 février 2017, la requérante a déposé sa cinquième requête, dans laquelle elle a attaqué la «décision» du 24 janvier 2017.

2. Dans le jugement 3892 prononcé le 28 juin 2017, le Tribunal a déclaré qu'aucune des exceptions à l'exigence d'épuisement des moyens de recours interne ne trouvait à s'appliquer et il a précisé, en particulier, que les circonstances de l'affaire ne permettaient pas de considérer que l'exercice du droit de recours de la requérante était paralysé. Sa cinquième requête étant manifestement irrecevable, le Tribunal a décidé de la rejeter conformément à la procédure sommaire.

3. Le 12 juillet 2017, la requérante a cherché à nouveau à savoir quand elle recevrait le mémoire de l'administration concernant le recours qu'elle avait introduit en décembre 2015. Elle n'a reçu aucune réponse.

4. Le 21 août 2017, la requérante a déposé sa sixième requête. Elle reconnaît dans son mémoire qu'aucune décision définitive, au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, n'a encore été prise sur son recours. Elle prétend être toutefois autorisée à saisir directement le Tribunal, parce que la procédure de recours interne est à l'arrêt, que l'exercice de son droit de recours est paralysé et qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu, en vain, pour accélérer la procédure interne.

5. Aucun des arguments de la requérante ne remet en question ce qui a conduit le Tribunal à rejeter sa cinquième requête conformément à la procédure sommaire, à savoir qu'elle n'avait pas épuisé les voies de recours interne qui étaient à sa disposition. En particulier, la requérante ne soulève, dans la présente requête, aucun argument pouvant conduire le Tribunal à revenir sur la conclusion à laquelle il était parvenu dans le jugement 3892, à savoir qu'elle n'avait pas démontré qu'une exception à l'exigence de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal était justifiée en l'espèce.

Le Tribunal rappelle que les conclusions auxquelles il est parvenu dans les jugements 3694 et 3785 sont susceptibles d'avoir une incidence

sur un grand nombre d'autres décisions prises par les autorités de l'OEB investies du pouvoir de nomination, entraînant une nécessaire réorganisation du travail de la Commission de recours, qui prendra vraisemblablement un certain temps. Toutefois, cette réorganisation n'a pas paralysé l'exercice des droits de la requérante. Comme déjà indiqué dans le jugement 3892, la requérante aura la possibilité de réclamer une indemnisation au titre du retard excessif et injustifié pris dans le traitement de son recours interne dans le cadre d'une éventuelle contestation de la décision définitive concernant son recours.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ